

BULLETIN N° 100

Janvier 2026



**COMPAGNIE NATIONALE
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

Sommaire du bulletin n° 100 janvier 2026

- LE MOT DU PRÉSIDENT – Mathieu AMICE, président national de la CNECJ
- RETOUR SUR LE 63^e CONGRÈS NATIONAL À STRASBOURG EN OCTOBRE 2025
SAVE THE DATE : CONGRÈS DE SAINT-MALO EN SEPTEMBRE 2026
- RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES
DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE par Patrick LE TEUFF
- ANALYSE DU DÉCRET DU 18 JUILLET 2025 SUR L'EXPERTISE
CONVENTIONNELLE par Dominique LENCOU
- RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PUBLIÉES (décrets, arrêts, jurisprudence)
par Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
- ANALYSE DU DÉCRET DU 18 JUILLET 2025 SUR L'EXPERTISE
CONVENTIONNELLE par Dominique LENCOU
- MANHATTAN : MISE À JOUR DES FICHES ET RAPPELS par Bruno DUPONCHELLE
- RAPPEL DES GUIDES DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE CNECJ
- ANNUAIRE MANHATTAN : MISE À JOUR DE LA FICHE EXPERT
par Bruno DUPONCHELLE
- LES ÉCHANGES PRATIQUES DE CNECJ FORMATION : PLANNING 2026
- LA VIE DES SECTIONS

Bureau du conseil national de la CNECJ – 2025/2027



Mathieu AMICE

Président



Thierry BOREL

Vice-président



Gilles de COURCEL

Vice-président



Philippe BORGAT

Secrétaire général



Carole SENELIS

Secrétaire adjointe



Nicolas TRUCHOT

Trésorier



Eric LE FICHOUX

Trésorier adjoint



Olivier COURAU

Chargé de mission



Patrick IWEINS

Chargé de mission



Eric JAUFFRET

Chargé de mission



Jean LEROUX

Chargée de mission








Pascale RHONE-RIGAUDY

Chargée de mission


Présidents d'honneur de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

			
Anne-Marie LETHUILLIER- FLORENTIN	Rolande BERNE- LAMONTAGNE	Marc ENGELHARD	Henri LAGARDE
Présidente 2000-2001	Présidente 2002-2003	Président 2004-2005	Vice-président 2004-2007

			
Pierre LOEPER	Bruno DUPONCHELLE	Didier FAURY	Didier CARDON
Président 2006-2007	Président 2008-2009	Président 2010-2013	Président 2014-2016


Michel TUDEL
Président 2017-2019


Patrick LE TEUFF
Vice-président 2020-2023


Olivier PERONNET
Président 2020-2023

Par ailleurs, les noms, adresses, téléphones et mails des présidents et trésoriers des sections régionales autonomes sont disponibles sur le site de la CNECJ.

L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Mathieu AMICE

Chers amis

Vœux pour 2026 : une Compagnie en mouvement au service de la Justice du XXI^e siècle

À l'orée de l'année 2026, je souhaite adresser, au nom de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, mes vœux les plus sincères à l'ensemble de nos confrères, mais également à toutes celles et ceux qui, magistrats, avocats, universitaires et partenaires institutionnels, contribuent chaque jour au bon fonctionnement de la Justice en France.

Cette nouvelle année s'ouvre dans un contexte de profondes mutations pour notre système judiciaire. Les attentes à l'égard des experts de justice évoluent, tout comme les outils et les responsabilités qui nous sont confiés. Dans ce cadre, notre Compagnie entend pleinement jouer son rôle : celui d'un acteur engagé, compétent et force de proposition, au service d'une justice plus efficace, plus lisible et plus apaisée.

Pour 2026, notre action collective s'articulera autour de plusieurs axes prioritaires, pensés non comme des objectifs abstraits, mais comme des leviers concrets de transformation et de dynamisme.

Le premier axe concerne la **redynamisation des sections autonomes** qui connaissent, pour certaines, une perte de vitesse liée à un nombre de membres insuffisant. Ces sections sont pourtant des lieux essentiels de proximité, d'échanges et d'animation de la vie confraternelle. Nous voulons leur redonner souffle et attractivité, en encourageant les

initiatives locales, les coopérations voire des fusions entre sections et une implication accrue des experts, notamment les plus jeunes. L'enjeu est clair : préserver un tissu vivant, représentatif et capable de porter la voix de la Compagnie sur l'ensemble du territoire de la République.

Le deuxième axe, particulièrement structurant, porte sur l'**accompagnement des experts face à la réforme de l'article 240 du Code de procédure civile**, qui permet désormais à l'expert d'aider les parties à transiger. Cette évolution marque une reconnaissance forte de la valeur ajoutée de l'expertise dans le règlement des différends. Elle ouvre des perspectives nouvelles, mais appelle aussi une réflexion approfondie sur notre posture, nos pratiques et notre déontologie. La Compagnie s'engagera pleinement pour sécuriser cette mission nouvelle, en dialoguant avec les magistrats, les avocats et le monde académique, afin que cette faculté contribue utilement à la résolution des litiges, dans le respect absolu de l'indépendance et de l'impartialité de l'expert.

Enfin, le troisième axe vise à **enrichir et diversifier les matinales thématiques mensuelles et les formations techniques** proposées par la Compagnie via CNECJ Formation. Plus que jamais, le partage des bonnes pratiques, l'analyse des évolutions jurisprudentielles et la montée en compétence collective sont indispensables. Nous souhaitons faire de ces rendez-vous de véritables espaces de réflexion et d'ouverture, favorisant les regards croisés entre experts, magistrats, avocats et universitaires, afin d'anticiper ensemble les enjeux futurs de l'expertise de justice.

Ces orientations traduisent une conviction forte : la Compagnie nationale des experts-comptables de justice doit être un lieu de dialogue, d'innovation et d'engagement, pleinement intégré à l'écosystème judiciaire. C'est par la mobilisation de chacun, par la qualité de nos échanges et par notre capacité à nous projeter que nous continuerons à renforcer la confiance placée dans l'expertise.

C'est dans ce même esprit d'engagement, de réflexion collective et de projection vers l'avenir que je souhaite d'ores et déjà vous donner rendez-vous les **24, 25 et 26 septembre 2026 à Saint-Malo**, à l'occasion de notre **congrès annuel**.

Avec la commissaire générale, **Régine Daudé**, et les trois co-rapporteurs, **Patrice Rond**, **Pierre-François Leroux**, et **Samuel Verger**, nous avons souhaité concevoir un séminaire qui conserve pleinement l'ADN de nos congrès – exigence académique, qualité des intervenants, convivialité et richesse des échanges – tout en étant profondément repensé. Le format sera plus participatif, davantage orienté vers la pratique professionnelle et résolument tourné vers les attentes concrètes des experts et des acteurs de la justice.

Je suis convaincu que ce congrès constituera un grand cru : fidèle à nos traditions, mais pensé dans une forme renouvelée, plus interactive et plus proche des réalités du terrain. Nous reviendrons très prochainement vers vous pour vous en dévoiler le programme et les modalités pratiques. Ce rendez-vous sera, à n'en pas douter, l'un des temps forts de notre année 2026.

Vous l'avez compris, pour 2026, je forme le vœu d'une Compagnie unie, audacieuse et ouverte, résolument tournée vers l'avenir, et au service d'une Justice moderne, équilibrée et humaine.



Mathieu AMICE

*Expert-comptable de justice
près la cour d'appel de Rouen
Président National de la CNECJ*

Le 63^e congrès national de la CNECJ s'est tenu à STRASBOURG les 16, 17 et 18 octobre 2025

Thème étudié *Contribution de l'expert-comptable de justice dans les modes amiables de règlement des différends*

Un événement majeur pour la profession



C'est dans une ambiance tout à la fois studieuse et amicale que s'est tenu, du 16 au 18 octobre 2025 à Strasbourg, le 63^e Congrès National des Experts-Comptables de Justice sur le thème « *Contribution de l'expert-comptable de justice dans les modes amiables de règlement des différends* ».

Les propos d'ouverture du Congrès ont été prononcés par notre Président, Mathieu Amice, qui a très justement souligné la



conjoncture particulière du calendrier, en référence au thème retenu et à la publication du Décret du 18 juillet 2025.

Ce Décret introduit en effet des modifications significatives dans le procès civil en France et consacre un nouveau principe directeur de coopération entre le juge et les parties en renforçant l'incitation à recourir aux modes amiables de règlement des différends, ou « MARD ».

Avant que les travaux ne commencent, un vibrant hommage a été rendu à notre regretté confrère Michel Bruyas, disparu cet été, dont la droiture et l'exemplarité ont toujours constitué une référence, rayonnant bien au-delà de la région lyonnaise dont il était originaire.

Co-présidente de la section Colmar et Commissaire générale de ce Congrès, Carole Senelis a accueilli l'ensemble des participants par des paroles particulièrement chaleureuses qui ont illustré la traditionnelle convivialité de nos amis alsaciens, laquelle s'est ressentie tant dans le déroulé des travaux que dans la partie récréative de ce très beau Congrès.

Madame Flavie Le Tallec, sous-directrice du droit civil à la Direction des Affaires Civiles

et du Sceau du ministère de la Justice, nous a fait l'honneur de venir nous présenter le texte et l'esprit du Décret précité.

À cette occasion elle a plus particulièrement souligné que la conciliation et la médiation sont dorénavant placées au centre de la procédure afin de permettre aux parties de reprendre la main sur la mise en état du procès.

Les travaux du Congrès se sont par la suite déroulés dans le cadre de trois Tables rondes successives.

Placée sous l'autorité de notre confrère Patrick Iweins, la première Table ronde a

abordé le sujet du rôle de l'expert-comptable de justice dans la justice négociée.

À cette occasion ont été tout d'abord abordées les procédures du Parquet National Financier, celles de l'Autorité des Marchés Financiers et de la Cour des comptes, chacune présentée par un représentant éminent de ces trois institutions

Puis a été évoquée la question des sanctions et de leur chiffrage au regard des manquements constatés, chiffrage pour lequel l'intervention d'un expert-comptable de justice peut faciliter une certaine convergence vers des niveaux justement proportionnés.



La seconde Table ronde, animée par notre confrère Didier Faury, traitait de *la place de l'expert-comptable de justice dans les MARD*. Ce fut, notamment, l'occasion d'entendre une remarquable intervention de Madame le Professeur Nathalie Fricero et d'écouter le témoignage de Madame Karine Thouati, vice-présidente du Tribunal judiciaire de Nanterre, à propos de sa pratique de

désignation d'un expert en laissant un temps suffisant aux parties pour engager préalablement une médiation ou une conciliation.

Les échanges qui s'en sont suivis ont permis de démontrer toute la légitimité de l'expert-comptable de justice dans les procédures amiables, tant comme expert que comme médiateur ou arbitre.



Professeur Nicolas Rontschewsky

Enfin, une dernière Table ronde, conduite par notre confrère Gilles de Courcel, a permis de présenter un *aperçu des pratiques internationales en matière de MARD*, en particulier en Allemagne et en Suisse, avec notamment une présentation par Monsieur le Professeur Nicolas Rontschewsky.

Ce fut également l'occasion d'entendre le témoignage de notre Président d'honneur

Olivier Peronnet, professionnel rompu aux exigences des pratiques internationales, notamment en qualité d'expert-témoin.

En clôture, après avoir remercié les intervenants et les participants, Mathieu Amice nous invitait à nous retrouver en septembre prochain à Saint Malo pour notre 64^e Congrès national.



Ce congrès a également permis aux experts présents de profiter des charmes de la capi-

tales alsacienne et de partager des très bons moments de convivialité.

SAVE THE DATE :
Le prochain congrès se tiendra à Saint-Malo
les 24 et 25 septembre 2026



Les experts-comptables de justice se retrouveront à Saint-Malo, pour leur Congrès annuel, du 24 au 26 septembre 2026.

Il s'agira pour nous d'un temps de réflexion et de partage d'expériences sur le thème suivant : « Rôle et contribution de l'expert-comptable de Justice dans les contentieux du droit de la famille ».

L'objectif est d'apporter aux participants des éléments nécessaires pour comprendre les évolutions présentes et futures de notre activité d'expert-comptable de justice.

Ce millésime 2026 du Congrès de la CNECJ sera également l'occasion de découvrir des hauts-lieux de Saint-Malo et de ses environs !

Les élus nationaux et régionaux de la section de Grand Ouest se réjouissent de vous accueillir du 24 au 26 septembre 2026 à Saint-Malo.

À bientôt, à Saint-Malo,

Régine DAUDE
Commissaire générale

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

Règle n° 5 : la reconnaissance de l'erreur

Règle n° 6 : l'avis de l'expert

Règle n° 5 : La reconnaissance de l'erreur

Article 1.5

Malgré toutes les précautions prises, les erreurs sont toujours possibles.

L'expert, amené à constater qu'il a ou peut avoir commis une erreur dans une estimation ou omis un paramètre important dans une analyse, doit le reconnaître. Il doit impérativement en admettre les conséquences dans la conduite de son expertise et apporter les ajustements propres à rétablir une correcte appréciation des données qui lui sont fournies.

En aucun cas, l'expert n'éluquera les discussions sur les anomalies ou incohérences qui lui seraient signalées, ni ne se retranchera derrière son statut institutionnel pour échapper à une demande légitime de justification de ses appréciations.

*
**

Nous avons ici l'illustration de la célèbre maxime : « *Errare humanum est, perseverare diabolicum* ».

Ce précepte très ancien, que de nombreux auteurs classiques ont illustré¹, est un principe cardinal.

Il faut bien admettre que la reconnaissance de l'erreur n'est pas chose facile et demande

du courage de la part de son auteur. Cette reconnaissance est d'autant plus désagréable que l'on aura, en toute bonne foi, ouvertement défendu primitivement la proposition ou l'avis erroné.

Elle sera également d'autant plus éprouvante que la réputation ou l'autorité de son auteur est élevée. Ainsi, il est clair qu'admettre l'erreur est plus difficile pour le parent que pour l'enfant, pour le professeur que pour l'élève... et pour l'expert que pour le justiciable.

Le danger est grand pour un expert, un peu trop sûr de lui, de s'entêter à justifier à tout prix une conclusion provisoire quelque peu hâtive plutôt que d'avoir à rectifier ses précédentes positions.

Cet effet « cliquet » peut avoir des conséquences catastrophiques.

En France, l'affaire d'Outreau en est une illustration tristement célèbre, mais l'on peut citer également les affaires suivantes :

- l'affaire Sally Clark au Royaume-Uni, avocate britannique, accusée en 1999 d'avoir tué ses deux enfants, sur le fondement notamment d'une expertise erronée de l'expert pédiatre ayant péremptoirement affirmé et soutenu, malgré des analyses contraires, que la probabilité que deux morts subites du nourrisson surviennent dans une même famille était d'une sur 73 millions ;

¹ Cicéron, Sénèque, Saint Augustin ou encore Érasme de Rotterdam.

- l'affaire du docteur Charles Smith au Canada, expert renommé, dont les conclusions, qu'il a maintenues avec obstination malgré des critiques croissantes, ont conduit à l'incarcération injustifiée de plusieurs parents pour infanticide ;
- ...

Ces exemples marquent les esprits dès lors qu'ils relèvent d'affaires pénales dont le retentissement et les conséquences ont été particulièrement graves.

Même si les conséquences en matière civile, et en particulier en matière financière, sont moins dramatiques, il n'en faut pas moins sous-estimer les effets néfastes, à savoir, outre le risque d'une erreur judiciaire majeure :

- sentiment de frustration et d'injustice pour les justiciables qui échouent à faire reconnaître leurs arguments ;
- prolongation coûteuse des procédures judiciaires par les recours qui ne manqueront pas d'être interjetés ;
- décrédibilisation de l'expert qui n'échappera pas au désaveu ;
- décrédibilisation de l'image de l'expert en général, supposé garant de la qualité de la décision judiciaire.

Certes, les experts amenés à revenir sur une position antérieure, n'échapperont pas aux critiques acerbes des avocats mécontents de ce revirement.

S'il s'agit d'une évolution due à l'apparition de faits nouveaux, voire de nouvelles pièces l'expert n'aura, en principe, pas de grande difficulté à justifier ses nouvelles orientations.

S'il s'agit d'un changement d'avis à la suite d'un raisonnement qui se révèle erroné, inadapté ou hâtif, la démarche sera bien plus délicate, mais c'est un prix à payer sans commune mesure avec celui qu'endurera l'expert enlisé dans l'impasse du déni de réalité.

Pour éviter de se trouver confronté à de telles situations, l'expert sera bien avisé de suivre

les conseils d'humilité et de prudence que nous avons exposés dans notre article précédent se rapportant à la méthodologie de l'expert (article 1.4 des règles déontologiques et professionnelles).

Règle n° 6 : L'avis de l'expert

Article 1.6

L'expert doit toujours s'en tenir à l'examen et l'analyse des faits, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique ou moral.

Son avis doit être présenté dans des termes clairs et compréhensibles, de telle sorte que les lecteurs de son rapport, qu'il s'agisse en premier lieu de la juridiction saisie, mais également des parties ou de leurs conseils, puissent en comprendre les conclusions et leur fondement.

Le rapport doit, sauf exception, répondre à toutes les questions posées. Lorsque qu'une réponse ne peut pas être apportée ou que certaines conclusions présentent une part d'incertitude, l'expert doit s'en expliquer et préciser, le cas échéant, s'il convient de pondérer le degré de fiabilité de telle ou telle conclusion et dans quelle mesure.

*

**

S'en tenir aux faits

L'article 238 alinéa 3 du Code de procédure civile indique :

« (Le technicien) *ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* ».

Lequel d'entre nous n'a pas entendu les avocats nous rappeler cette règle, soucieux de ne pas voir l'expert interférer dans des discussions qu'ils estiment leur être réservées.

Ils ont le plus souvent raison mais cette règle n'est pas toujours aussi simple que ce que sa formulation laisse entendre.

Comment, par exemple, estimer l'incidence d'une garantie d'actif et de passif sans se pencher sur les questions ayant trait à l'interprétation de telle ou telle clause quelque peu obscure ou de définitions équivoques ?

De même, dans le cadre d'expertises de type articles 1592 ou 1843-4, comment émettre un avis de valeur sans s'interroger sur le mode de détermination du prix, fonction de conditions ou de paramètres qui peuvent être incertains, voire indéterminables, ou que les parties traduisent différemment ?

Ne pas dire le droit ne signifie pas s'en désintéresser, dès lors que certaines questions d'ordre comptable ou financier sont directement dépendantes de considérations juridiques.

Inversement, il faut garder à l'esprit que les conclusions de l'expert sont appelées à être analysées au regard de problématiques juridiques.

Il en est ainsi, par exemple, de la question du lien de causalité qui est une notion juridique mais qui repose sur des éléments de fait dont le juge attend de l'expert qu'il les décrive, les vérifie et analyse leurs conséquences éventuelles.

On mentionnera également la question particulièrement délicate de la distinction entre imputabilité (technique) et responsabilité en matière de préjudice économique, sujet qui relève sans doute davantage des experts techniciens, ingénieurs, architectes ou autres, mais dont l'expert financier ne peut se désintéresser dans la formulation de ses conclusions.

On peut citer enfin, en matière pénale, les faits constitutifs des infractions dont la qualification est l'apanage du juge mais que l'expert doit caractériser factuellement pour conduire à la décision appropriée.

Tout l'art de la rédaction de l'expert consistera alors à éclairer le juge sur les consé-

quences des interprétations possibles des faits, sans bien entendu prendre parti, mais en faisant en sorte que celui-ci dispose des éléments nécessaires pour l'expression d'un jugement éclairé.

Selon la formule du président Michel Tudel : « *Pas d'immixtion dans le droit, simplement une immersion* ».

Quant aux considérations d'ordre moral, il n'est pas besoin d'insister longuement pour comprendre qu'elles n'ont rien à faire dans un rapport d'expertise.

La clarté de l'exposé

La clarté de l'exposé est certainement une des demandes principales des magistrats qui devront utiliser le rapport.

Éviter donc naturellement les termes qui relèvent du jargon technique, les acronymes non expliqués, les raccourcis ou les ellipses.

Veiller à ce que l'exposé soit explicite, linéaire et déductif avec un déroulement logique qui, à l'instar d'une démonstration mathématique :

- parte des données du problème,
- expose, sans qu'il y ait lieu à la moindre ambiguïté, d'une part, les dires des parties et, d'autre part, les constatations de l'expertise, qui doivent être dûment documentées,
- expose le raisonnement suivi,
- et termine par une conclusion qui soit l'aboutissement logique de ce qui précède.

Utiliser à bon escient les notes de bas de page pour préciser certaines notions ou citer les sources utilisées.

Faire un usage raisonné des annexes en y reportant, dans un souci d'allègement de l'exposé, les éléments justificatifs qui confortent la démonstration mais qui ne sont pas essentiels à la compréhension du récit et en excluant ce qui n'est pas véritablement utile au lecteur.

Si le rapport est bien construit, le lecteur doit parvenir lui-même à la conclusion qui s'impose avant que l'expert ne l'ait lui-même exprimée.

La formulation des conclusions

Rien n'agace davantage les magistrats qu'un rapport dont les conclusions apparaissent indécisées, peu claires ou encore insuffisamment motivées.

De tels rapports ne sont d'aucune utilité pour le magistrat qui se retrouve livré à lui-même, avec parfois plus de questions qu'il n'en avait à l'origine.

En écho à ces préoccupations, lors d'un atelier avocats-expert organisé par la Section Paris-Versailles, un consensus était apparu sur le fait que :

- la conclusion devait répondre explicitement par un avis exprimé clairement sur les différents points de la mission (et non pas, par exemple, renvoyer de façon plus ou moins vague au corps du rapport pour certaines réponses) ;
- l'expert devait veiller à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans sa rédaction entre ce qui relève de l'argumentaire des parties et

ce qui constitue ses propres avis et constatations.

Ceci étant précisé, il peut arriver que, malgré ses efforts et les diligences accomplies, l'expert ne puisse, pour différentes raisons, conclure sur un ou plusieurs points.

La probité commande alors de l'exprimer clairement en expliquant les raisons pour lesquelles certains réponses ne peuvent être apportées.

Il appartiendra alors au magistrat d'en prendre acte et d'intégrer dans sa décision les conséquences de l'incertitude ainsi constatée.



Patrick LE TEUFF
Président d'honneur

LES CONSÉQUENCES SUR L'EXPERTISE DU DÉCRET DU 18 JUILLET 2025

Le décret du 18 juillet 2025 constitue une réforme majeure de la procédure civile, puisqu'il renforce la place des **modes amiables de résolution des différends (MARD)** dans l'instruction des affaires¹.

Les conséquences sur les missions de l'expert ont fait l'objet de commentaires², car à travers la modification de l'article 128 du Code de procédure civile (CPC), il permet désormais aux parties de convenir contractuellement de mesures d'instruction, notamment le recours à un technicien ou la consignation de ses constatations³.

L'expert, assimilé au technicien, se voit attribuer un rôle nouveau : informer directement les parties sur les aspects techniques de leur différend, et non plus seulement éclairer le juge. Cette évolution, confortée par la circulaire du 19 juillet 2025⁴ et l'abrogation de l'article 240 CPC, introduit la possibilité pour l'expert de concilier les parties, bouleversant ainsi l'équilibre traditionnel entre le juge, les parties et l'expert. Plusieurs voix, dont l'Union syndicale des magistrats, parlent d'un « **big bang** » de l'office du juge⁵ et d'un rapprochement possible avec le modèle anglo-saxon.

Comme l'a souligné le Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice, **les experts devront revoir leurs pratiques⁶ et s'adapter aux nouvelles missions.**

Dès lors, deux grandes problématiques s'imposent : la dualité des formes d'intervention de l'expert (I) et les nouvelles questions soulevées par ces modalités pratiques (II).

La dualité des interventions des experts

En France, l'expertise demeure ancrée dans la recherche de la vérité à travers les faits⁷.

Toutefois, le nouveau décret distingue désormais entre **expertise amiable** et **expertise judiciaire**. L'abrogation de l'article 240 ne remet pas en cause les fondements de l'expertise judiciaire, mais introduit un nouveau terrain contractuel.

Les modalités de l'expertise amiable

Deux formes coexistent :

L'expertise amiable encadrée (articles 131 à 131-8 CPC)

Ce dispositif reprend les principes essentiels de l'expertise judiciaire, mais adaptés au cadre contractuel :

- **Désignation consensuelle** du technicien par les parties, liberté de fixer la mission, les

¹ Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025

² V. Revue experts n° 180 se septembre 2025 articles de Mme Delnaud, M. Mallard et D. Lencou.

³ « Les conventions relatives à la mise en état peuvent avoir pour objet d'instruire la totalité du litige ou de réaliser une ou plusieurs mesures d'instruction. Au cours d'une instruction conventionnelle ou au cours d'une instruction judiciaire, les parties peuvent notamment convenir de : **3° Recourir à un technicien, selon les modalités des articles 131 à 131-8 ou consigner les constatations et avis donnés par un technicien** ».

⁴ Circulaire du 19 juillet 2025, n° nor : JUSC2520914C, n°/ circ : civ/08/2025.

⁵ USM (Union syndicale des magistrats) 23 juillet 2025 : <https://www.union-syndicale-magistrats.org/decret-du-18-07-2025-une-revolution-de-loffice-du-juge-civil>.

⁶ Guillaume Llorca, lettre du Conseil national des compagnies d'experts de justice n° 81 d'août 2025 : <https://www.cncej.org>

⁷ Congrès de Marseille du Conseil national des compagnies d'experts de justice octobre 2004 : <https://www.cncej.org>

délais et les honoraires, possibilité de révocation par accord ou par le juge d'appui.

• **Garanties procédurales** : déclaration d'indépendance et d'impartialité, respect du contradictoire, interdiction d'appréciations juridiques.

Intervention du juge d'appui, qui peut trancher les difficultés relatives à la mission, à la communication des pièces ou à la rémunération.

• **Obligations des parties** : transmission diligente des pièces nécessaires, sous peine d'astreinte ordonnée par le juge.

• **Ouverture à des tiers** : un tiers intéressé peut être associé avec l'accord unanime.

• **Missions complémentaires** : possibilité de confier des points techniques à un autre technicien.

• **Observations des parties** annexées au rapport.

• **Valeur probatoire** : si la convention est conclue entre avocats, le rapport a la même valeur qu'une expertise judiciaire.

Ainsi, l'expertise amiable encadrée bénéficie de garanties procédurales solides, préservant l'équilibre entre efficacité et respect du contradictoire.

La consignation libre de constatations et d'avis

L'article 128, 3° *in fine*, permet aux parties de consigner de simples constatations ou avis d'un technicien, sans appliquer le cadre des articles 131 et suivants. Ce dispositif offre une souplesse mais soulève un **risque d'absence de garanties** procédurales.

Sans précision réglementaire, il peut conduire à des pratiques dénuées de contradictoire ou d'impartialité. Une clarification par la jurisprudence paraît indispensable.

L'articulation entre expertise amiable et expertise judiciaire

Les deux régimes s'articulent de manière complémentaire :

• L'expertise amiable peut servir de **diagnostic préalable**, évitant un procès ou facilitant une négociation.

• En cas d'échec, une **expertise judiciaire** peut être ordonnée, sous le contrôle direct du juge, avec force contraignante.

• Dans tous les cas, un rapport amiable peut être produit devant le juge : il n'a pas d'autorité contraignante, mais il constitue un élément de preuve. Conclu par avocats, il a la même valeur qu'un rapport judiciaire.

• Le **juge d'appui** demeure un garant essentiel du contradictoire et de la régularité, prévenant toute dérive vers un modèle accusatoire pur.

Les questions soulevées par les nouvelles modalités d'intervention

Deux éléments méritent une analyse approfondie : la contractualisation de l'expertise amiable et la possibilité pour l'expert de concilier les parties.

La contractualisation de l'expertise amiable

L'article 128, 3° CPC, inscrit l'expertise amiable dans une logique contractuelle. Contrairement à l'expertise judiciaire – mission confiée par le juge à un collaborateur occasionnel du service public de la justice⁸ – l'expertise amiable relève d'un contrat de prestation de services⁹, par lequel les parties confient à un technicien une mission définie, moyennant une rémunération¹⁰.

⁸ CE 26 février 1971, n° 77459, Aragon (Lebon p. 172) et Cass. civ. 2°, 10 sept. 2009, n° 09-10.605 (sursis à statuer, renvoi CJUE) – § 12 du texte : « l'expert, considéré comme un collaborateur occasionnel du juge... ». Cass. civ. 2°, 29 septembre 2011 (plusieurs arrêts dont n° 09-10.605).

⁹ Articles 1101 Code civil « le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

¹⁰ Article 1710 C. civ. « Le louage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles ».

Ainsi l'expert devra établir une **lettre de mission**, qui devient le socle juridique et opérationnel de l'intervention dans l'expertise amiable pour définir les droits et obligations de chacun (mission, calendrier, honoraires, communication des pièces, modalités de restitution). Elle doit intégrer :

- Les conditions de désignation et d'acceptation du technicien (art. 131),
- la déclaration d'impartialité (art. 131-1),
- les obligations de diligence, conscience et contradictoire (art. 131-2),
- l'intervention du juge d'appui (art. 131-3),
- les règles de communication (art. 131-5) et de traçabilité (art. 131-7),
- le point de départ et la durée de la prescription (généralement à la remise du rapport ou à la cessation de mission, sous réserve de la connaissance du dommage)¹¹,
- la limitation éventuelle de responsabilité,
- le respect du secret professionnel¹²,
- une clause de règlement des différends prévoyant la saisine du juge d'appui.

La contractualisation renforce la liberté des parties mais expose l'expert à de nouvelles responsabilités, notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance.

Le rôle de l'expert dans un accord amiable

L'abrogation de l'article 240 CPC met fin à l'interdiction de conciliation par l'expert. Désormais, l'expert peut être associé à une démarche de règlement amiable. La circulaire du 19 juillet 2025 envisage trois hypothèses :

- **Médiation conventionnelle** : l'expert devient médiateur si les parties le désignent et s'il répond aux conditions légales.
- **Médiation judiciaire** : désignation par le juge, avec application des règles de la médiation judiciaire.
- **Conciliation simple** : processus plus souple, mais non réglementé pouvant aboutir à un accord homologué par le juge.

Cependant, cette ouverture impose des précautions :

- L'expert doit distinguer clairement son rôle **technique** et son rôle **conciliateur**.
- Il doit préserver son impartialité et le contradictoire.
- Il doit anticiper d'éventuelles résistances doctrinales et jurisprudentielles.
- Il doit vérifier l'adaptation de son assurance professionnelle à ce nouveau rôle.

Ainsi, si l'expert devient un acteur possible de la conciliation, il reste nécessaire de préciser les limites de cette mission afin d'éviter toute insécurité juridique.

Conclusion

Le décret du 18 juillet 2025 et la circulaire du 19 juillet introduisent une réforme d'ampleur, marquée par la montée en puissance de l'amiable et par une redéfinition profonde de l'office du juge et du rôle de l'expert.

Les grands enjeux sont les suivants :

- Maintenir la spécificité française de l'expertise judiciaire tout en intégrant la contractualisation croissante des mesures d'instruction.
- Préserver le contradictoire et l'impartialité dans les expertises amiables.
- Former les experts à la médiation technique et à la rédaction de lettres de mission solides.
- Clarifier la place de l'expert dans la conciliation pour éviter toute confusion des rôles.

Le **juge d'appui** apparaît comme la clé de voûte de ce nouveau système hybride, garantissant que l'évolution vers l'amiable ne conduise pas à une dérive accusatoire étrangère à la tradition française.

¹¹ Article 2254 du Code civil « La durée de la prescription peut être **abrégée ou allongée par accord des parties**. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans ».

¹² Article 226-13 du Code pénal « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire... est punie... ».

Enfin, la jurisprudence à venir jouera un rôle décisif : elle devra préciser les contours de l'intervention de l'expert dans un cadre contractuel et conciliateur, consolider les garanties procédurales et tracer les limites entre expertise technique et fonctions de médiation.

En somme, la réforme marque une étape historique : l'expertise ne se conçoit plus uniquement comme un **outil d'éclairage du juge**, mais aussi comme un **instrument d'aide à la résolution amiable des différends**, plaçant l'expert au cœur d'un nouvel équilibre entre droit, technique et dialogue.



Dominique LENCOU

Docteur en droit

*Président d'honneur du Conseil national
des compagnies d'experts de justice*

RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire un quelconque arrêt ou article.
Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)*

La demande

Il résulte des articles 4 et 1231-1 du C. civ., 4 et 5 du CPC que le juge ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, en se fondant sur le fait que seule une réparation intégrale de ce dommage lui a été demandée.

*(Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21812).
(cf. également bulletins CNECJ n°s 65, 67, 75, 76, 77, 81, 85, 86, 91, 92 et 93).*

Il résulte des articles 1353 du Code civil et L. 131-35 du Code monétaire et financier que lorsque la demande en paiement d'une somme figurant sur un chèque n'est pas fondée sur le droit cambiaire mais sur le rapport fondamental liant le tireur au bénéficiaire, il appartient au bénéficiaire du chèque frappé d'opposition de prouver l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution. En l'occurrence la réalité des prestations invoquées par celui-ci était contestée par le tireur.

(Cass. com., 10 septembre 2025, n° 24-16453).

Les preuves

Si l'intimé ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, mais le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés, ce qui implique que soient analysés, même de manière sommaire, les éléments de preuve produits, la formule « il n'est pas contesté que » étant impropre à établir la réalité des faits.

(Cass. com., 2 juillet 2025, n° 24-15025).

La Haute Cour rappelle opportunément que si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime (cf. article 11 du CPC).

(Cass. com., 8 octobre 2025, n° 24-16995).

Le droit

Une analyse in concreto de ce qu'un mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manoeuvre frauduleuse, au sens de l'article 313-1 du Code pénal, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destinés à donner force et crédit à l'allégation mensongère du prévenu.

(Cass. crim., 18 décembre 2024, n° 23-86-425).

Il résulte Des articles 31 et 122 du CPC et L. 225-252 du c.com que la qualité d'associé nécessaire à l'exercice de l'action ut singuli s'apprécie lors de la demande introductive d'instance, de sorte que la perte ultérieure de cette qualité est sans incidence sur la poursuite de l'action par celui qui l'a initiée.

(Cass. com., 18 juin 2025, 22- n° 16.781).

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil, L. 223-37 et L. 225-209-2 du Code de commerce

Il n'y a pas d'excès de pouvoir à retenir qu'ayant atteint l'âge limite d'exercice de la

profession de notaire le 17 août 2019, M. [M] avait l'obligation de céder ses parts sociales en vertu de l'article 33-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de sorte que selon l'article 28 de ce décret, le prix de cession devait, à défaut d'accord entre les parties, être fixé par un expert désigné sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil.
(*Cass. com.*, 18 décembre 2024, n° 23-14518).

L'expert, saisi d'une contestation qu'il estime excéder ses pouvoirs sur l'interprétation des conventions liant les parties, peut, afin de ne pas retarder le cours de ses opérations, retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties, à charge pour le juge, après avoir procédé à la recherche nécessaire de la commune intention des parties, d'appliquer l'évaluation correspondante, laquelle s'impose alors à lui.
(*Cass. com.*, 7 mai 2025, n° 23-24041).

Une promesse unilatérale de vente se transforme en vente dès que le bénéficiaire manifeste, dans le délai imparti, sa volonté d'acquérir la chose aux conditions proposées. En cas de désaccord sur la formule prévue de calcul du prix seul le recours à l'expert désigné au regard de l'article 1592 du Code civil, contractuellement prévu, permettra de compléter le contrat, déjà formé par la rencontre des volontés des parties, le prix étant déterminable.
(*Cass. com.*, 28 mai 2025, n° 24-13902).

Il résulte de l'article 2241 du Code civil que la demande de désignation, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, d'un expert ayant pour mission de déterminer la valeur des droits sociaux d'un associé, qui est portée par voie d'assignation et qui introduit une procédure contradictoire au fond, constitue une demande en justice interrompant la prescription de l'action de l'associé en remboursement de la valeur de ses droits sociaux.
(*Cass. com.*, 10 juillet 2024, n° 22-2794).

Inscription – Réinscription

Il résulte des dispositions de l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 que l'inscription sur une liste d'experts judiciaires d'une cour d'appel est incompatible avec la fonction d'élu au sein d'un conseil de prud'hommes du ressort de cette même cour d'appel.
(*Cass. civ. 2^e*, 9 octobre 2025, n° 25-60018).

Notes de lecture

Il appert de l'article L. 621-2, alinéa 2, du Code de commerce rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-1 du même code, qu'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un débiteur peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leurs patrimoines avec celui du débiteur sans qu'il ne soit requis la commission d'une faute de la part de ces personnes.
(*Cass. com.*, 26 mars 2025, n° 24-10254).

La prescription triennale prévue aux articles 1844-14 du Code civil et L. 235-9, alinéa 1, du Code de commerce est applicable aux actions en nullité des actes accomplis postérieurement à la constitution de la société, indépendamment de la date à laquelle la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
(*Cass. com.*, 27 novembre 2024, n° 23-21.822).

La Haute Cour rappelle que la faute de gestion doit avoir contribué à l'insuffisance d'actif (*Cass. com.*, 11 mars 2024, n° 23-17667) et que seule celle antérieure à l'ouverture de la procédure collective peut être prise en compte pour engager la responsabilité pour insuffisance d'actif du dirigeant.
(*Cass. com.*, 23 mai 2024, n° 23-10038).

Analyse *in concreto* caractérisant un péril imminent justifiant la désignation d'un administrateur provisoire d'une SCI constituée entre deux époux en instance de divorce.
(*Cass. civ. 3^e*, 5 décembre 2024, n° 23-15487).

Sauf stipulation contraire, tout associé est en droit d'exiger à tout moment et peu important les motifs de sa demande le remboursement du solde de son compte courant, dès lors que l'avance ainsi consentie constitue un prêt à durée indéterminée, et en l'absence de stipulation contraire, l'obligation de payer le prix des parts faisant l'objet d'un rachat et celle de rembourser ledit compte courant sont indépendantes l'une de l'autre de sorte que la validité du rachat des parts n'est pas conditionnée par le remboursement du compte courant.

(Cass. com., 12 février 2025, n° 23-17483).

Dès lors qu'un protocole d'accord est signé par une personne physique tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix qu'elle se réserve la faculté de substituer, ce dont il résulte de façon claire et dépourvue d'ambiguïté ou d'équivoque que la commune intention des parties est que cet acte ne soit pas conclu au nom ou pour le compte d'une quelconque société en formation dépourvue à cette date de la personnalité juridique, il n'est pas possible pour cette dernière de reprendre ledit protocole d'accord.

(Cass. com., 12 février 2025, n° 23-22414).

Les associés sont investis d'un droit propre d'agir à l'encontre du dirigeant en réparation du préjudice subi par la société, lequel n'est pas affecté par l'exercice concomitant de son action par la société.

(Cass. com., 7 mai 2025, n° 23-15931).

L'établissement de crédit est responsable de plein droit du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels il a donné mandat, sans pouvoir s'exonérer par la preuve d'une absence de faute.

(Cass. civ. 1^{re}, 7 mai 2025, n° 23-13923 ; ch. mixte du 29 octobre 202, n° 19-18.470 ; article L. 341-4, III du Code monétaire et financier).

Selon l'article L. 122-6-1 1° du Code de la propriété intellectuelle transposant l'article 5 l'article 4 de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du

23 avril 2009, les reproductions provisoires d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen ou sous toute forme ne sont pas soumises à l'autorisation de l'auteur lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel conformément à sa destination par la personne ayant le droit de l'utiliser.

(Cass. civ. 1^{re}, 14 mai 2025, n° 23-20217).

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil que le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie.

(Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-17948).

Les révisions du loyer modifiant le contrat de bail commercial doivent être approuvées par les associés de la SARL dès lors que ledit contrat avait fait l'objet de la procédure des conventions réglementées.

(Cass. com., 28 mai 2025, n° 23-23536).

Tenu d'un devoir de conseil et de prudence, l'avocat a l'obligation d'appeler l'attention de son client sur les incertitudes du droit positif au jour de son intervention et sur les risques pouvant affecter la validité ou l'efficacité de l'opération projetée.

(Cass. civ. 1^{re}, 25 juin 2025, n° 23-16629).

Il résulte des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce que les statuts de la SAS fixent les conditions dans lesquelles celle-ci est dirigée, notamment les modalités de révocation de ses dirigeants. Si une décision des associés peut compléter les statuts sur ce point, elle ne peut y déroger, quand bien même aurait-elle été prise à l'unanimité.

(Cass. com., 9 juillet 2025, n° 24-10428).

Les informations transmises lors d'un audit de pré-acquisition peuvent constituer un bien immatériel susceptible de détournement et partant constituer l'élément matériel du délit d'abus de confiance.

(Cass. crim., 25 juin 2025, n° 24-80903).

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière de délivrer au preneur la chose louée, d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Le preneur peut se prévaloir d'une exception d'inexécution pour refuser, à compter du jour où les locaux sont, en raison du manquement du bailleur à ses obligations, impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, d'exécuter son obligation de paiement des loyers sans être tenu de délivrer une mise en demeure préalable.

(Cass. civ. 3^e, 18 septembre 2025, n° 23-24005).

Après avoir énoncé que la réparation d'un préjudice doit replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit et constaté que l'expert-comptable avait manqué à son devoir de conseil en laissant la société facturer une TVA pour ses activités qui en étaient exonérées, ce qui s'était traduit par un surcoût de ses prestations au regard de celles proposées par ses concurrents et avait affecté sa compétitivité, l'arrêt retient que la société ne peut assimiler à une marge dont elle aurait été privée, la TVA qu'elle a trop versée.

Son préjudice devait être évalué en appliquant aux chiffres d'affaires retenus, l'augmentation du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé lorsqu'elle n'avait plus facturé de TVA à ses clients, et y appliquer son taux de marge calculé à partir du résultat d'exploitation rapporté à son chiffre d'affaires.

(Cass. com., 19 juin 2024, n° 22-19532).

Il résulte des articles 1844-7 et 1844-8 du Code civil que la décision de clôture des opérations de liquidation prise lors de l'assemblée générale met fin au mandat de son liquidateur, peu important l'absence d'accomplissement des formalités de publicité de cette décision de clôture.

(Cass. com., 1^{er} octobre 2025, n° 24-14109).

Si le tribunal doit apprécier le montant de la contribution du dirigeant à l'insuffisance d'actif de la société en fonction du nombre et de la gravité des fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, il n'est pas tenu de prendre en considération le patrimoine et les revenus du dirigeant fautif.

(Cass. com., 1^{er} octobre 2025, n° 23-12234).

Selon l'article 2367 du Code civil, la propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie. En conséquence, si la prescription de la créance du prix de vente libère l'acquéreur de l'obligation de payer le prix, elle n'entraîne pas, à défaut de paiement, le transfert de la propriété du bien. En effet, l'action en revendication du vendeur bénéficiaire d'une clause de propriété a pour source non pas la créance personnelle de celui-ci sur le débiteur mais son droit de propriété sur le bien dont le transfert est soumis à la condition suspensive du paiement du prix, de sorte que l'action en revendication du bien n'est pas soumise au délai prévu à l'article 2224 du Code civil.

(Cass. com., 19 novembre 2025, n° 23-12250).

« Le renouveau de l'instruction conventionnelle et des modes amiables de résolution des différends : à propos du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 » de Madame de Chanville, avocate générale référendaire, Monsieur Douté, magistrat – direction des Affaires civiles et du Sceau, et Monsieur Hoffschir, magistrat au tribunal judiciaire de Créteil. Cet article paru dans Procédures de novembre 2025 apporte des commentaires éclairant sur le décret précité.



Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
Expert près de la cour d'appel de Paris

RAPPEL DES GUIDES TECHNIQUES DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE CNECJ

Le site Internet de la C.N.E.C.J. s'est enrichi en 2024 de plusieurs guides :

- Une trentaine de fiches de la cour d'appel de Paris relatives à l'évaluation des préjudices économiques.
- Une fiche méthodologique et une note explicative sur la mise en œuvre de l'article 1843-4 du Code civil établies par la Cour de cassation.
- Quatre fiches sur la pratique de l'expertise de justice administrative, la pratique de l'expertise pénale, la responsabilité civile de l'expert, le statut juridique de l'expert, tirées du vade-mecum du Conseil national des compagnies d'experts de justice à paraître en 2025.
- Cinq notes d'application des règles de déontologie de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice.
- Des fiches de procédure de l'expertise civile et de l'expertise de justice administrative.

Bruno DUPONCHELLE

**Pour accéder à ces guides, il faut aller sur le site internet
www.expertcomptablejudiciaire.org sur « documentation » « textes » « guides »**

ANNUAIRE MANHATTAN : MISE À JOUR DE LA FICHE EXPERT

Il vous est rappelé, à toutes fins utiles, qu'il n'y a plus désormais qu'un seul annuaire des experts, commun au Conseil national des compagnies d'experts de justice et aux compagnies d'experts de justice.

La mise à jour de votre fiche dans l'annuaire MANHATTAN enclenche immédiatement sa mise à jour sur le site Internet de votre compagnie d'experts et sur celui du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Cet annuaire a aussi une fonction de gestion des attestations, des reçus de cotisations et peut être également utilisé pour diffuser des courriels à l'ensemble des membres de la Compagnie.

Chaque expert doit lui-même faire la mise à jour de sa fiche professionnelle. Les modifications apportées à la fiche d'un expert sont soumises au contrôle d'un modérateur désigné par le président de la Compagnie dont vous êtes membre.

Dans la nouvelle version du logiciel MANHATTAN qui gère l'annuaire des experts, les informations sur la situation de l'expert sont uniques et s'appliquent aux annuaires de toutes les compagnies d'experts dont il fait partie.

La mise à jour de votre fiche

La démarche est simple :

➤ allez sur le site

<https://annuaire.cncej.org>

➤ procédure :

- entrez votre identifiant qui est votre prénom suivi de votre nom, exemple : bruno.duponchelle
- cliquez sur : « mot de passe oublié »
- un nouveau mot de passe vous est communiqué à votre adresse courriel
- cliquez sur ce mot de passe
- entrez votre mot de passe personnel ; vous l'utiliserez lors des connexions suivantes
- mettez à jour votre fiche :
 - ▶ données communes (insérer une photo, votre numéro de TVA et votre numéro SIRET)
 - ▶ adresses postale, téléphonique, courriel
 - ▶ expert inscrit (vos spécialités, votre disponibilité, votre situation PLEX et votre situation OPALEXE)
- enregistrez et validez

➤ le modérateur validera les modifications que vous avez apportées ; le cas échéant il vous demandera d'en justifier par la production de copies de diplômes ou d'attestations.

Accès au site Internet d'une compagnie d'experts

Pour accéder aux documents dont l'accès est réservé aux membres de la Compagnie (par exemple : les statuts), vous devez entrer dans « **connexion** » le même identifiant (exemple : bruno.duponchelle) et le même mot de passe que ceux que vous utilisez pour l'annuaire MANHATTAN.

Les échanges pratiques de la CNECJ 2026

Ouverture des inscriptions

La CNECJ, au travers de CNECJ Formation, vous propose de participer aux nouveaux ateliers de partage d'expérience, réservés aux membres.

Ces réunions ont pour objet de renforcer les échanges entre les membres de toutes les sections, de partager leurs savoirs et leurs expériences de manière informelle mais constructive.

<u>Format :</u>	Visioconférence
<u>Durée :</u>	1h30
<u>Horaires :</u>	8h30 à 10h
<u>Objectif :</u>	Apprendre et échanger par le partage d'expériences entre pairs
<u>Pour qui ?</u>	Les ateliers sont ouverts exclusivement aux membres
<u>Par qui ?</u>	Des membres de la CNECJ
<u>Coût :</u>	Gratuit

Agenda 2026

14/01/2026

Toutes les questions qu'un jeune expert-comptable de justice se pose sans jamais avoir osé les poser

Intervenants: Samuel Verger et Olivier Courau

[Je m'inscris](#)

11/02/2026

L'arbitrage

Intervenants: Ivan Tocchio et Bruno Duponchelle

[Je m'inscris](#)

11/03/2026

Pièges à éviter des missions selon l'article 1843-4

Intervenant: Mathieu Lespinasse

[Je m'inscris](#)

08/04/2026

Rapport d'expert

Intervenant: Pascal Simons

[Je m'inscris](#)

13/05/2026

Classes de parties affectées

Intervenants: Eric Jauffret et Olivier Arthaud

[Je m'inscris](#)

10/06/2026

Comment fonctionne le monde de l'assurance en expertise

Intervenant: Philippe Borgat

[Je m'inscris](#)

08/07/2026

Le bon usage des réunions d'expertise

Intervenant: Patrick Le Teuff

[Je m'inscris](#)

09/09/2026

La dynamique des IVS : comprendre et adopter les normes internationales d'évaluation

Intervenant: Gilles de Courcel

[Je m'inscris](#)

14/10/2026

La responsabilité civile professionnelle de l'expert de justice

Intervenants: Didier Cardon, Gaëtan Le Cornec, Patrick de Fontbressin et Philippe Borgat

[Je m'inscris](#)

04/11/2026

Ordonnances mixtes

Intervenants: Régine Daudé et Flavien Herem

[Je m'inscris](#)

09/12/2026

La mise en cause en expertise d'un confrère

Intervenants: Isabelle Dussart et Me Julien Gasbaoui

[Je m'inscris](#)

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Vie de la section ORLÉANS-POITIERS

L'assemblée générale du 13 juin 2025 qui s'est tenue à Blois a renouvelé le bureau de la section Orléans-Poitiers :

- Président : Jean François ANGENAULT
- Trésorier : Olivier de PONCINS
- Secrétaire : Sylvie KOLB

L'objectif du bureau est de relancer la dynamique de la section. Dans cette perspective une première réunion est organisée en visioconférence le 5 décembre au cours de laquelle notre confrère Olivier CHARRIER nous fera un compte rendu sur le thème du congrès de Strasbourg : « *Modes alternatifs de règlements des différends* ». Ce sera aussi pour nous tous l'occasion de se connaître.

Vie de la section AIX-BASTIA - Année 2025

Nous avons accueilli, cette année, deux nouveaux confrères inscrits sur la liste des experts, lors de la prestation de serment, qui a eu lieu le 14 janvier 2025 à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

J'étais présent à cette manifestation, ce qui m'a permis de présenter notre Compagnie d'Experts.

Notre assemblée générale de section s'est tenue au Mas d'Entremont à Aix-en-Provence le 6 février 2025, et a été suivie par notre habituel colloque sur le thème de « La perte de chance », où sont intervenus un professeur d'université, un magistrat et un avocat.

Au cours de cette assemblée, j'ai eu le plaisir de succéder à notre consœur Elisabeth NABET à la présidence de notre section.

Nous avons tenu, le 11 juillet 2025, le bureau de notre section qui a été suivi par une soirée confraternelle ouverte à tous nos membres et leurs conjoints.

Le 7 octobre 2025, j'ai participé à une table ronde en ma qualité de Président de notre section, en présence du Président du Tribunal de commerce de Nice et du Parquet, sur les relations entre le Tribunal de commerce de Nice et le Parquet avec les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Le 13 novembre 2025, notre Confrère Jean-Marc DAUPHIN, a représenté la section à l'occasion de la dernière journée de formation des experts-comptables stagiaires 3^e année, à qui il a présenté l'expertise judiciaire.

Le 30 octobre 2025, une formation sur l'évaluation des entreprises a été organisée par « CNECJ Formation » animé par Christian PRAT DIT HAURET.

Notre section a lancé une campagne de communication auprès des Tribunaux de commerce.

Les experts privilégient souvent les relations avec les Tribunaux judiciaires, alors que les

Tribunaux de commerce peuvent être des apporteurs de belles missions.

J'ai demandé à nos membres s'ils étaient intéressés de participer à cette action, qui consiste à visiter les Tribunaux de commerce de notre ressort et de présenter notre Compagnie, nos membres et nos missions.

Nous avons décidé de nous présenter aux 12 Tribunaux de commerce de notre région.

À cet effet un de nos membres a été choisi pour coordonner l'action dans son secteur géographique, une équipe de deux ou trois personnes est chargée de l'accompagner.

Un mail de présentation a été rédigé en vue d'obtenir un rendez-vous avec le Président et/ou le Juge chargé du contrôle.

Afin de professionnaliser notre démarche, nous avons rédigé et fait imprimer, grâce au travail de notre confrère Ivan TOCCHIO, une plaquette qui présente notre Compagnie d'expert et les missions que nous pouvons réaliser.

À l'intérieur de cette plaquette nous y mettons une présentation de notre section, ainsi que le lien vers notre annuaire.

À ce jour, nous avons déjà visité plusieurs Tribunaux et des rendez-vous sont programmés sur la fin de l'année ou en début de l'année prochaine.

Les retours sont très positifs et les présidents des Tribunaux de commerce apprécient que nous ayons fait la démarche de venir leur présenter notre Compagnie et les missions que nous pouvons réaliser.



François TALON
*Président de la section
Aix-en-Provence - Bastia*



Les experts-comptables de justice membres de la CNECJ sont inscrits sous diverses rubriques des listes d'experts près des Cours d'appel et de la Cour de cassation à savoir : comptabilité, évaluation d'entreprises et de droits sociaux, finances, gestion d'entreprise, gestion sociale (conflits sociaux), fiscalité et diagnostic d'entreprise

La CNECJ s'est dotée de règles déontologiques et professionnelles propres visant, d'une part, à sécuriser la pratique de ses membres et, d'autre part, à renforcer la confiance des magistrats et des justiciables à son égard.

CNECJ
COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

retrouvez-nous sur
www.expertcomptablejudiciaire.org
et sur cnej-formation.fr

La CNECJ a pour vocation d'assurer la représentation de ses membres vis-à-vis des autorités judiciaires et/ou administratives, d'apporter son concours à l'administration de la justice et de contribuer à la formation de ses membres.

Elle a été créée le 11 mars 1913, et à ce titre est la plus ancienne organisation d'experts de justice.

La CNECJ est membre du Conseil national des compagnies d'experts de justice, CNCEJ.

La CNECJ compte 15 sections autonomes couvrant la France et les DOM TOM.

COMPOGRAVURE
IMPRESSION, BROCHAGE



42540 ST-JUST-LA-PENDUE
JANVIER 2026
DÉPÔT LÉGAL 2026
N° 2003573



IMPRIMÉ EN FRANCE

